

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00931

Numéro SIREN : 920 526 084

Nom ou dénomination : 9.1 Immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003799

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM VILLEFRANCHE SUR SAONE, 58 BOULEVARD GENERAL LECLERC BP 20431 69654 VILLEFRANCHE SAONE CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M MONNERY Nicolas, représentant de la société 9.1 IMMOBILIER S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 343 ROUTE DE MONTMELAS 69400 GLEIZE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
NM PARTICIPATIONS - RCS VILLEFRANCHE-TARARE N° 919849794	2 500	2 500 €
CTTC.THOMAS - RCS BOURG-EN-BRESSE N° 817572514	2 500	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07258 00022053901 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 octobre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Stéphane BUSSON
Responsable Pôle Professionnel
stephane.busson@creditmutuel.fr

JST14


Crédit Mutuel
58 boulevard Général Leclerc
B.P. 20431
69654 VILLEFRANCHE S/SAONE CEDEX
Tél. 04 74 06 73 13 (appel local non surtaxé)
Fax 04 74 02 61 41

lu et approuvé

9.1 Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas

Liste des futurs associés
et état des sommes versées par chacun d'eux

Numéro d'ordre	Désignation des futurs associés	Nombre d'actions	Montant souscrit (Euros)	Versements effectués (Euros)
1	NM Participations 343 route de Montmelas 69400 GLEIZE 919 849 794 RCS VILLEFRANCHE-TARARE	2500	2 500 €	2 500 €
2	CTTC.THOMAS 2183 route de Montmerle Les Rivaux 01090 MONTCEAUX 817 572 514 RCS BOURG-EN-BRESSE	2500	2 500 €	2 500 €
TOTAL		5000	5 000 €	5 000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Nicolas MONNERY, Président.

A GLEIZE (Rhône)
Le 7 octobre 2022

Nicolas MONNERY

9.1 Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé
en date à GLEIZE (Rhône) du 14 octobre 2022.

MM CT

9.1 Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas

LES SOUSSIGNES :

- **La société "NM Participations"**, Société civile au capital de 96 593 euros dont le siège social est à GLEIZE (69400) 343 Route de Montmelas, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 919 849 794 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

Représentée par Monsieur Nicolas MONNERY, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART,

- **La société "CTTC.THOMAS"**, Société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros dont le siège social est à MONTCEAU (01090) 2183 Route de Montmerle – Les Rivaux, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 817 572 514 RCS BOURG-EN-BRESSE,

Représentée par Monsieur Christophe THOMAS, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART,

Agissant en qualité de futurs associés de la Société par Actions Simplifiée "9.1 Immobilier" dont le siège doit être fixé à Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas.

CT NM

II

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1. Son capital social est fixé à CINQ MILLE euros (5 000 €), divisé en CINQ MILLE (5000) actions d'une valeur nominale de UN euro (1 €) chacune, à souscrire en numéraire, sur laquelle la somme de UN euro (1 €) par action est immédiatement libérable.

2. Les futurs associés ont versé les sommes correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de leur souscription.

3. Monsieur Nicolas MONNERY, fondateur, a établi le 7 octobre 2022, la liste des futurs associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

4. Les sommes ainsi versées, soit CINQ MILLE euros (5 000 €), ont été déposées, avec la liste des futurs associés, à la banque « CREDIT MUTUEL », sise à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) 58 boulevard du Général Leclerc, préalablement à la signature des présentes.

5. La liste des futurs associés a été et reste tenue par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des associés qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

6. Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements en résultant a été tenu à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social depuis le 10 octobre 2022, soit trois jours au moins avant la date des présents statuts.

DECLARATION

Après cet exposé, les souscripteurs déclarent que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de la liste des futurs associés et qu'ils entendent souscrire les actions représentant le capital social en proportion de leurs versements, soit :

- Société NM Participations, DEUX MILLE CINQ CENTS actions, ci.....	2 500 actions
- Société CTTC.THOMAS, DEUX MILLE CINQ CENTS actions, ci.....	2 500 actions
Total égal au nombre des actions souscrites : CINQ MILLE actions, ci.....	<u>5 000 actions</u>

Les souscripteurs s'obligent à libérer intégralement le montant de leurs actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

PUIS LES STATUTS DE LA SOCIETE "9.1 Immobilier"
ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUIIT :

CT
NM.

9.1 Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "9.1 Immobilier".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Activité de marchand de biens ;
- Toutes activités d'achat, rénovation, de tout bien et droit immobilier en vue de la revente ;
- Lotisseur ;
- Construction de tout immeuble ou bâtiment en vue de sa revente ;
- Location immobilière ;
- Participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

CT NN

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE euros (5 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 9 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Le Président est révocable sur justes motifs par décision collective ordinaire des associés. En cas de révocation, le Président devra pouvoir préalablement à la décision présenter ses arguments en défense. En cas de révocation sans justes motifs comme en cas de révocation abusive, celle-ci donnera lieu à versement d'une indemnité au Président.

Dans l'hypothèse où le Président nommé pour une durée déterminée aurait fait l'objet d'une révocation intervenue sans justes motifs et/ou présentant un caractère abusif et/ou brutal, il sera dû

NM CT

par la société au Président révoqué une indemnité correspondant au montant de la rémunération, à laquelle il aurait eu droit s'il avait exécuté son mandat jusqu'à son terme.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois qui pourra être réduit par la décision collective ordinaire des associés statuant sur son remplacement.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire ou par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

5. Par exception, dans ses rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président ne peut, sans y être autorisée préalablement par décision extraordinaire des associés à laquelle il participe s'il est associé, réaliser les opérations suivantes :

- emprunt, crédit-bail ou financement (à l'exception des apports en comptes courants d'associés),
- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- participation à toute société ou groupement ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et licenciement du personnel,
- ouverture ou fermeture d'établissement.

ARTICLE 10 – DIRECTEUR GENERAL

1. Les associés peuvent nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

CT NM

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Le Directeur Général est révocable sur justes motifs par décision collective ordinaire des associés. En cas de révocation, le Directeur Général devra pouvoir préalablement à la décision présenter ses arguments en défense. En cas de révocation sans justes motifs comme en cas de révocation abusive, celle-ci donnera lieu à versement d'une indemnité au Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général nommé pour une durée déterminée aurait fait l'objet d'une révocation intervenue sans justes motifs et/ou présentant un caractère abusif et/ou brutal, il sera dû par la société au Directeur Général révoqué une indemnité correspondant au montant de la rémunération, à laquelle il aurait eu droit s'il avait exécuté son mandat jusqu'à son terme.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois qui pourra être réduit par la décision collective ordinaire des associés statuant sur son remplacement.

A compter de la date de cessation des fonctions du Président en exercice, le Directeur Général en fonction deviendra automatiquement Président. Cette accession aux fonctions de Président mettra fin au mandat du Directeur Général.

La nomination et la cessation des fonctions du Directeur Général donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent attribuer au Directeur Général une rémunération qu'ils déterminent.

3. Le Directeur Général assiste le Président pour la direction générale de la société.

Les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés du Directeur Général.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et le Directeur Général exerce leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Le Directeur Général justifie valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

4. Par exception, dans ses rapports avec l'associé unique ou les associés, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisée préalablement par décision extraordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunt, crédit-bail ou financement (à l'exception des apports en comptes courants d'associés),

NM CT

- constitution d'hypothèques, nantissements ou autres sûretés réelles, de cautions, avals ou autres garanties,
- participation à toute société ou groupement; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- octroi de subvention, abandon de créance ou prêt.
- embauche, détermination des conditions d'emploi et licenciement du personnel,
- ouverture ou fermeture d'établissement.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

MM CT

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité social et économique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée.

Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité social et économique.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,

NM CT

- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

CT MM

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Par exception, si ce dirigeant n'est pas associé, la convention doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 14 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

NMCT

ARTICLE 15 - MUTATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

La demande d'agrément est notifiée au Président de la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président, soit du défaut de réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de la date d'expiration du délai imparti au Président pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si le Président n'a pas agréé le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

NM CT

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

ARTICLE 18 - PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE – PREMIER EXERCICE SOCIAL

1. A été désigné comme premier Président de la société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Nicolas MONNERY**, demeurant à Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas

Né le 10 septembre 1971, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),

De nationalité française,

qui, a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

2. A été désigné comme premier Directeur Général de la société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Christophe THOMAS**, demeurant à FAREINS (01480) 22 clos du Village,

Né le 22 août 1971 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),

De nationalité française,

qui, a déclaré accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

4. Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2023.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

NM CT

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé un état dressé le 10 septembre 2022 énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
A GLEIZE (Rhône)
Le 14 octobre 2022

Pour la société NM Participations
Nicolas MONNERY
Associée

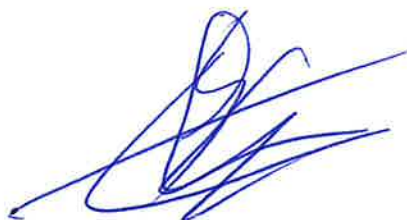


Pour la société CTTC.THOMAS
Christophe THOMAS
Associée

Nicolas MONNERY
Pour acceptation des fonctions de Président



Christophe THOMAS
Pour acceptation des fonctions de Directeur Général



9.1 Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Gleizé (69400) 343 Route de Montmelas

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- NEANT -

Fait à GLEIZE (Rhône)

Le **10** octobre 2022

Pour la société NM Participations

Nicolas MONNERY

Associée

A blue ink signature consisting of stylized, overlapping loops and curves.

Pour la société CTTC.THOMAS

Christophe THOMAS

Associée

A blue ink signature with a complex, flowing design featuring multiple loops and sharp angles.

